



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires
Bureau biodiversité

**Création d'une zone de protection des biotopes
du site des " Prairies de Terres Rappelé Cœurre "
Communes de Dienville et Radonvilliers**

Arrêté n° 2012 024 - 0014

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-5, R411-1 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 22 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite « de la nature » en date du 30 novembre 2011 ;

Considérant l'avis favorable des propriétaires du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Arrête :

Article 1^{er} : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées listées en annexe 1, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination des "Prairies de Terres Rappelle Cœurre".

Le périmètre de la zone est reporté en annexe 2 (carte de localisation), annexe 3 (plan du parcellaire cadastral), et annexe 4 (vue aérienne).

La superficie totale de la zone est de 20,0 hectares. Elle est composée de deux îlots de respectivement 17,3 hectares et 2,7 hectares.

La liste des parcelles cadastrales figure en Annexe 5.

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration des personnes, des animaux domestiques (sauf ceux utilisés pour la gestion du site ou pour des opérations de police) et des véhicules de quelque nature que ce soit, est interdite sur le site. L'accostage est également interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- aux propriétaires et leurs ayants-droit,
- au gestionnaire dans le cadre de ses attributions,
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux agents du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient dans l'exercice de leurs fonctions.

L'observatoire ornithologique et son sentier d'accès sont exclus du présent arrêté préfectoral de protection de biotope et restent donc accessibles au public.

Sont également interdits :

- l'atterrissage et le décollage dans le cadre d'activités aériennes,
- les activités de recherche ou d'exploitation de matériaux.

Article 3 : Les activités agricoles et pastorales sont librement exercées par les propriétaires et leurs ayants-droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve du respect des préconisations du plan de gestion du site.

Sont par ailleurs interdits :

- le retournement des sols, le drainage, la destruction des talus et des haies,
- l'épandage de produits phytosanitaires ou associés,
- les apports de matières fertilisantes et les amendements minéraux ou organiques.

Article 4 : Pour protéger le milieu les travaux suivants sont interdits :

- l'écobuage et le brûlage des chaumes et des ligneux,
- l'arrachage, la coupe et le défrichage d'arbres et de haies,
- les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non.

Cela ne s'applique toutefois pas :

- à la coupe ou l'abattage d'arbres pour raisons de sécurité ou d'entretien de limite,
- aux travaux de restauration du milieu prévus dans le cadre du plan de gestion du site,
- aux travaux que conduiraient les Grands Lacs de Seine dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien ou d'opérations exceptionnelles liés à l'ouvrage hydraulique.

Article 5 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

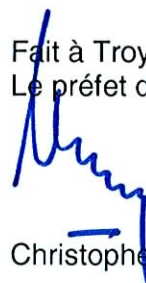
- de ceux nécessaires à l'aménagement d'un abri éventuel pour les animaux domestiques,
- de ceux nécessaires à l'étude, la conservation, la restauration des biotopes des espèces protégées du site,
- de ceux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou aux opérations exceptionnelles liés à l'ouvrage hydraulique.

Article 7 : Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et les maires des communes de Dienville et de Radonvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux maires de Dienville et de Radonvilliers, au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aube, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- affiché aux mairies de Dienville et de Radonvilliers,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Troyes, le 24 JAN. 2012
Le préfet de l'Aube



Christophe BAY

Annexe 1 : liste des espèces

Listes non exhaustive des espèces remarquables

LEPIDOPTERES

Cuivré des marais *Thersamolycaena dispar* PN – LR – annexe II DH

Azuré du trèfle *Everes argiade* LR

REPTILE

Couleuvre à collier *Natrix natrix* PN

ORTHOPTERES

Conocéphale des roseaux *Conocephalus dorsalis* LR

Criquet des roseaux *Mecostethus parapleurus* LR

Criquet ensanglanté *Stethophyma grossum* LR

ODONATES

Leste dryade *Lestes dryas* LR

OISEAUX

Blongios nain *Ixobrychus minutus* PN – LR – annexe I DO

Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus* PN - LR

Busard des roseaux *Circus aeruginosus* PN – LR – annexe I DO

Gorgebleue à miroir *Luscinia svecica* PN – LR – annexe I DO

Locustelle lusciniotide *Locustella luscinioides* PN - LR

Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus* PN - LR

Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* PN

Rousserolle turdoide *Acrocephalus arundinaceus* PN – LR

Canard chipeau *Anas strepera* LR

Courlis cendré *Numenius arquata* LR

Nette rousse *Netta rufina* LR

Râle d'eau *Rallus aquaticus* LR

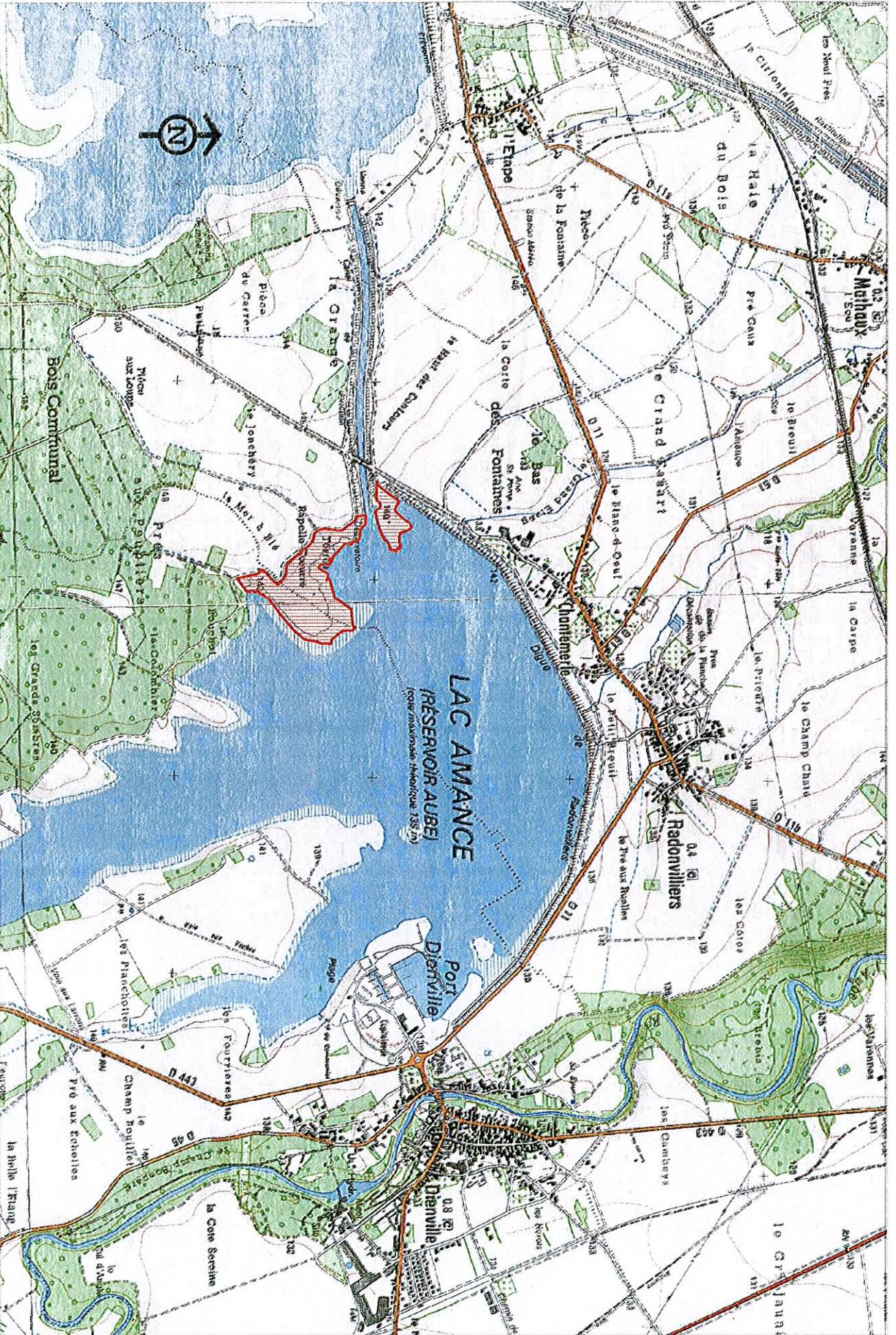
LR : liste rouge de Champagne-Ardenne

PN : protection nationale

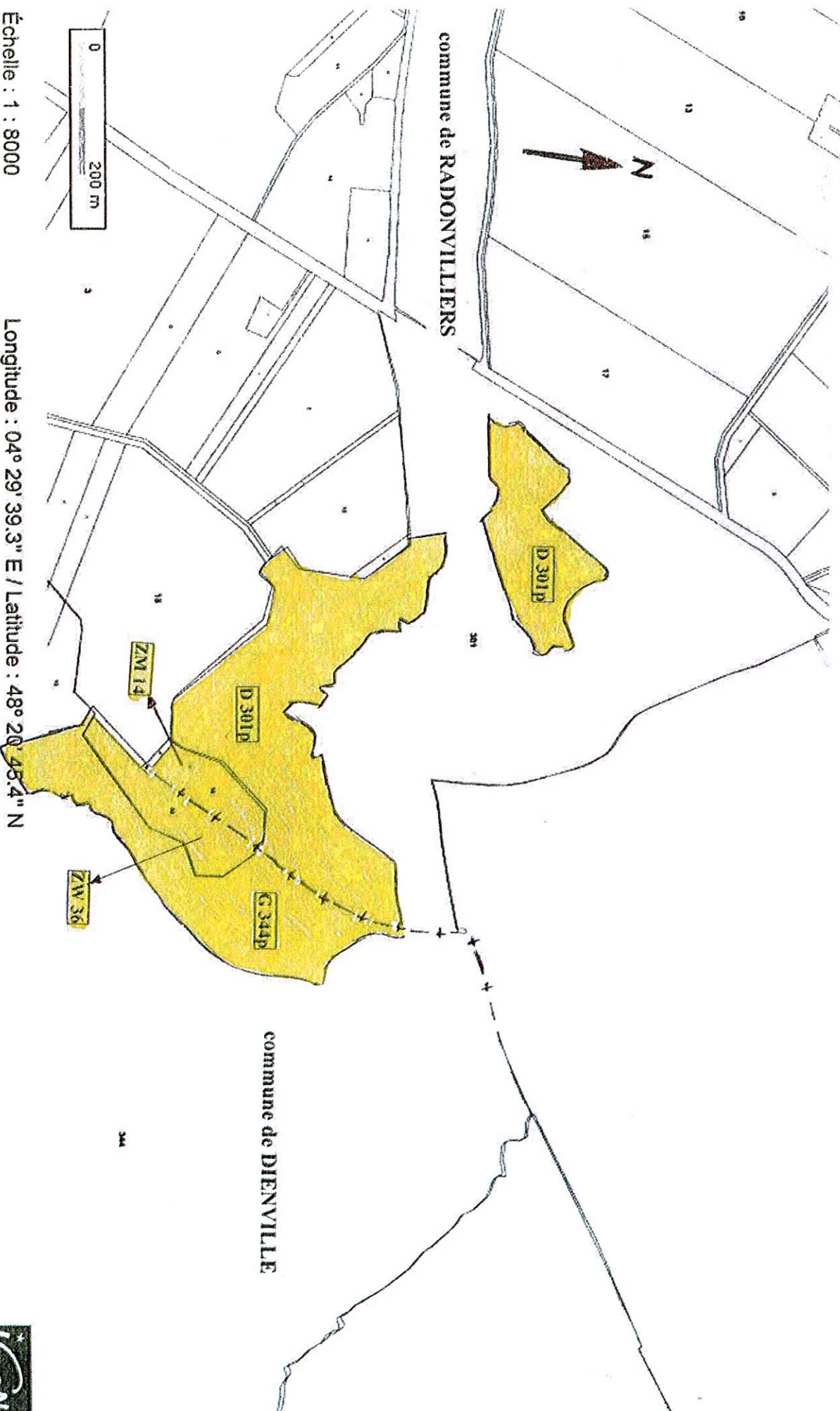
DO : Directive Oiseaux

DH : Directive Habitats

Annexe 2 : carte de localisation de la zone de conservation de biotopes (échelle : 1/25 000)



Site des « Prairies de Rappel Cœur » plan cadastral



Échelle : 1 : 8000

Longitude : 04° 29' 39.3" E / Latitude : 48° 20' 45.4" N

Annexe 5 : tableau parcellaire

Prairies de Rappel Cœur

Superficie totale = 20,0 ha

• **Commune de Radonvilliers**

▪ **Commune de Dienville**

N° de parcelle	Lieu dit	Propriétaire	N° de parcelle	Lieu dit	Propriétaire
D 301 (pour partie)	Bassin Amance	Grands lacs de Seine	G 344 (pour partie)	Le Boucau	Grands lacs de Seine
ZM 14	la Mer à Blé	Frédéric HERBELOT	ZW 36	Contrée du Rupt Thiébault	Frédéric HERBELOT

Annexe 4 : vue aérienne (échelle : 1/5 000)





Surface (ha) : 20.44
 Longueur (km) : 0
 Planché 1 sur 1

Échelle : 1 cm pour 0.25 km
 N° de carte IGN : 29170 ; 2917E

Données : janvier 2012
 DREAL Champagne-Ardenne - avril 2013